



Arrêt

n°102 171 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2011 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] prise à leur encontre en date du 18 août 2011 [...] et notifiée le 29 septembre 2011 avec ordre de quitter le territoire au plus tard le 29 octobre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BASHIZI BISHAKO loco Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique en septembre 2006.

1.2. Le 25 juin 2007, elles ont introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Uccle une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été

actualisée le 24 novembre 2009, à la suite de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 18 août 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour.

Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIFS : Les motifs Invoqués sont Insuffisants pour justifier une régularisation.

Les intéressées déclarent être arrivées en Belgique en septembre 2006, au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée étant la détention de passeports nationaux valables. Elles n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elles se sont installées en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Les requérantes n'allèguent pas qu'elles auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elles se sont mises elles-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restées délibérément dans cette situation, de sorte qu'elles sont à l'origine du préjudice qu'elles invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Les intéressées indiquent vouloir être régularisées sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Il s'avère que l'intéressée ne remplit aucun critère pour la régularisation de son séjour.

Les requérantes déclarent qu'elles entretiennent des rapports privilégiés avec des citoyens belges. Elles affirment que de ce fait leur refus de la régularisation reviendrait à enfreindre leur droit à la vie privée et familiale tel que défini par l'article 8 de la CEDH. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E. 19 nov, 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy-Arrêt n° 02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Les requérantes font référence à leur intégration en Belgique afin de justifier leur demande de régularisation. Afin d'étayer leur propos elles apportent une copie de leur contrat de bail et une attestation du Père [T.V.]. Ils déclarent également fréquenter l'église, suivre des cours de langues. Mais ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quand à la scolarisation des enfants, prouvée notamment par un certificat de fréquentation des cours à l'Athénée Royal Victor Horta, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Les requérantes affirment également qu'elles se trouvent dans une situation urgente/vulnérable mais n'apportent pas d'autres éléments que ceux que nous avons déjà abordé. Toutefois, il se contente d'avancer cette déclaration sans aucunement la soutenir par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Nous estimons dès lors avoir répondu à tous les arguments invoqués.

Quant au fait qu'elles n'ayent jamais été la cause de problèmes de quelque nature que ce soit et n'ont jamais porté atteinte à l'ordre public belge, cet élément ne constitue pas raisonnablement à lui tout seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.3. A la même date, un ordre de quitter le territoire leur a été délivré. Cet ordre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al.1,2°).

Les intéressées déclarent être arrivées en Belgique en septembre 2006, au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire du royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois.

Décision de l'Office des Etrangers du 18.08.2011 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et du devoir d'information à l'égard des administrés, du principe du respect du (sic) aux anticipations légitime (sic) d'autrui, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2. Sous un titre « *non respect du respect du (sic) aux anticipation (sic) légitime (sic) d'autrui* », les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des critères fixés par l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 qu'elles avaient invoqués et reprochent à la partie défenderesse de se référer « *plutôt à des jurisprudences du Conseil d'Etat statuant dans des contextes étrangers à ceux visés par la note d'instruction précitée* ». Elles expliquent que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments pertinents qu'elles ont invoqués conformément aux critères fixés dans ladite instruction que « *le Secrétaire d'Etat s'est publiquement engagé à respecter dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire* ». Elles indiquent « *qu'il s'agit en substance d'éléments liés à leur qualité de personnes vulnérables en situation humanitaires urgentes et précaires (sic), au traitement médical suivi par la première requérante, à la précarité et à l'inaccessibilité des structures de soins de santé au Brésil, aux formations qualifiantes suivies par la deuxième et troisième requérantes dans un secteur en pénurie de main d'œuvre, au séjour ininterrompu depuis au moins le 31 mars 2007, à la possibilité d'obtenir un contrat de travail et à d'autres éléments démontrant leur niveau élevé d'intégration en Belgique, leur connaissance d'une des langues nationales, leur réseau d'amitié se déployant aussi dans et au-delà de la communauté religieuse dont elles sont membres, à leur bonne conduite dans le Royaume* ». Elles estiment dès lors que la partie défenderesse a violé « *le principe du respect du (sic) aux anticipations légitimes d'autrui* » de même que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « *l'obligation d'agir de manière raisonnable* ».

Sous un titre « *violation d'autres dispositions* », elles contestent, en outre, le reproche formulé à leur encontre par la partie défenderesse selon lequel elles n'auraient pas dit en quoi leur état relève d'une situation humanitaire urgente et précaire, alors qu'elles ont énuméré dans leur demande d'autorisation de séjour différents éléments à cet égard, notamment « *la maladie de la première requérante, laquelle est, en plus, une femme abandonnée de son mari, la poursuite de la scolarité des enfants alors qu'elles n'ont aucun titre de séjour, l'absence d'attaches sérieuses dans le pays d'origine et d'autres éléments encore... Eléments qui parlent d'eux-mêmes sans qu'il ne soit besoin de les préciser outre mesure* ». Elles estiment que la partie défenderesse, en se bornant à « *évacuer* » ces éléments « *sans aucune*

démonstration convaincante », viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen, que le Conseil considère tel à la suite d'une lecture très bienveillante de la requête bien que les termes « *deuxième moyen* » soient suivis des termes « *tiré du préjudice grave et difficilement réparable* » inhérents à la demande de suspension des actes attaqués, de la violation des articles 2 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

Elles s'expriment à cet égard comme suit :

L'exécution de l'acte est susceptible d'engendrer un préjudice grave et difficilement réparable dans le chef des requérantes. Outre la longueur de leur séjour en Belgique depuis leur arrivée en 2006, l'ancrage durable qui en découle, les requérantes n'ont plus d'attaches réelles et effectives avec leur pays d'origine, le Brésil, qu'elles ont quitté il y a longtemps.

Un retour au Brésil les placerait dans une situation de précarité et de vulnérabilité inacceptable au plan humanitaire.

La deuxième et la troisième requérantes qui poursuivent avec fruit leurs études supérieures à seraient, dans l'hypothèse d'un retour au Brésil, confrontées à une interruption brutale de leur cursus académique. Ce qui les plongerait dans l'incertitude quant à la poursuite de leurs études dans un pays où leur père, actuellement divorcé de leur mère, les avaient abandonnées et délaissées.

La même incertitude se trouverait également dans le chef de la première requérante quant à la poursuite, au Brésil, des soins médicaux dans des conditions humainement acceptables.

Par conséquent, les requérantes se trouvent dans une situation humanitaire tellement inextricable qu'elles ne peuvent être éloignées du Royaume sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique.

Il s'agit en substance l'article 2 de la Convention Européenne des droits qui garantit le droit de toute personne de mener une vie normale et l'article 8 qui parle du droit au respect de la vie privée et familiale.

3. Discussion.

3.1. Le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe général de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que les parties requérantes restent en défaut de préciser.

3.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois à la personne ayant introduit sa demande de séjour en Belgique et se trouvant dans des situations humanitaires urgentes.

Dans un arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, le Conseil d'Etat a annulé cette instruction. A cet égard, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée d'un arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir

discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant jugé dans un arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute donc à la loi. Quoiqu'il en soit, les déclarations du ministre ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés dans la mesure où ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Les parties requérantes ne peuvent dès lors reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les éléments qu'elles indiquent avoir invoqués conformément aux critères fixés dans ladite instruction. Les parties requérantes ne peuvent pas davantage se prévaloir du « *principe du respect du (sic) aux anticipations légitimes d'autrui* ».

Le Conseil entend pour le surplus rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence discrétionnaire. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments avancés par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour et a expliqué pourquoi elle estimait que ces éléments ne pouvaient, selon elle, justifier la régularisation de leur séjour. A cet égard, contrairement à ce que les parties requérantes soutiennent, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien tenu compte de leur intégration au sein de la société belge, de la durée de leur séjour en Belgique, de la scolarité des deuxième et troisième parties requérantes et du fait qu'elles se trouveraient dans une situation urgente/vulnérable, mais a considéré, par des arguments qui ne sont pas concrètement contestés par les parties requérantes, que ces éléments sont insuffisants pour qu'une suite favorable y soit réservée. La seule contestation des parties requérantes, au-delà de l'invocation de l'instruction de juillet 2009 dont il a été question ci-dessus, consiste à reprocher à la partie défenderesse de se référer « *plutôt à des jurisprudences du Conseil d'Etat statuant dans des contextes étrangers à ceux visés par la note d'instruction précitée* ». Force est à cet égard de constater que les parties requérantes n'exposent en rien en quoi les références à des arrêts du Conseil d'Etat, qui ne viennent au demeurant qu'à l'appui de l'énoncé de principes au sujet desquels les parties requérantes n'expriment aucune critique, ne seraient pas adéquats *in casu* même si ces arrêts du Conseil d'Etat ont été pris « *dans des contextes étrangers à ceux visés par la note d'instruction précitée* », ce qu'elles n'expliquent ni ne démontrent du reste pas.

Pour le surplus, s'agissant de la critique opérée par les parties requérantes sous le titre « *violation d'autres dispositions* », force est de constater que la partie défenderesse expose dans la première décision attaquée qu'elle estime avoir répondu à tous les arguments relatifs à leur « *situation urgente/vulnérable* ». Les parties requérantes se contentent de citer divers éléments qu'elles indiquent avoir mentionnés dans leur demande à ce titre mais n'indiquent nullement ce à quoi précisément la partie défenderesse n'aurait pas répondu concrètement. Au demeurant, dans le formulaire rempli le 24 novembre 2009 en vue de se prévaloir de l'instruction précitée, outre une problématique médicale « *9ter* » (qui a fait l'objet d'une décision distincte de la partie défenderesse), n'est cochée que la seule case « *autres situations urgentes – situation vulnérable* », et ce sans la moindre explication spécifique autre que ce que les parties requérantes invoquaient déjà par ailleurs, ni dans le formulaire en lui-même ni dans ses annexes. Il en résulte que c'est à tort dans ces conditions que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir en substance répondu insuffisamment à l'invocation de leur « *situation humanitaire urgente et précaire* », qui s'avère en fait englober l'ensemble des éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est prononcée dans la première décision attaquée, par une motivation

qui, pour rappel, n'est pas concrètement critiquée par les parties requérantes, de sorte qu'il ne peut qu'être considéré qu'elles y acquiescent.

Les parties requérantes n'établissent donc pas, au vu de ce qui précède, que la partie défenderesse aurait violé son obligation de motivation formelle ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, ou plus généralement, aurait violé une des dispositions et/ou un des principes visés au moyen.

Le premier moyen n'est donc pas fondé.

3.3. Sur le deuxième moyen, il convient de relever que la première décision attaquée porte une motivation spécifique relative à l'allégation, faite dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, du nécessaire respect de l'article 8 de la CEDH et plus particulièrement de la vie privée des parties requérantes menée en Belgique. La réponse sur ce point de la première décision attaquée ne fait l'objet d'aucune contestation concrète par les parties requérantes qui se contentent en termes de requête de réitérer leurs arguments à ce sujet, ce à quoi le Conseil ne peut réserver suite, n'étant, dans le cadre du contentieux de légalité, pas habilité à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Quant à la violation alléguée de l'article 2 de la CEDH que, selon une lecture à nouveau bienveillante de la requête, le Conseil estime liée par les parties requérantes à l'état de santé de la première de celles-ci, force est de constater qu'elles ont par ailleurs introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 invoquant ces problèmes médicaux, demande qui a fait l'objet d'une décision distincte de la partie défenderesse, par ailleurs sujette à un recours distinct devant le Conseil. C'est dans le contexte de cette demande que doit donc être appréciée cette violation alléguée du droit à la vie (et non au demeurant du droit à une « *vie normale* », comme l'indiquent les parties requérantes) protégé par l'article 2 de la CEDH, au sujet duquel du reste les parties requérantes ne s'expliquent nullement en termes de requête.

Le deuxième moyen n'est donc pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard des parties requérantes, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à son encontre. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit aux moyens développés par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX